

AJ498
Dépôt au Greffe le :

12 SEP. 2007
TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

2 M

Société par actions simplifiée
au capital de 1 416 000 euros
Siège social : 604 chemin Cerge d'Arlay
71850 CHARNAY LES MACON
2007 B 340

STATUTS

M. D E

M Y D G

X D G C C

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à CHARNAY LES MACON, le 4 .09 .2007 .

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : 2 M.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières ou civiles
- toutes prestations de services se rapportant à la gestion et à l'administration desdites sociétés et/ou de toutes sociétés et entreprises.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à :

604 chemin Cerge d'Arly - 71850 CHARNAY LES MACON.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

M.D.G

MYDG
CC
XDG.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1 416 000 euros et formant le capital d'origine ont été des apports en nature à hauteur de 1 414 760 euros et des apports en numéraire à hauteur de 1 240 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 416 000 euros.

Il est divisé en 283 200 actions ordinaires d'une valeur nominale de 5 euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

M-DG
MYDG
ADG-CC

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de " rompus ".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

M. B G

M Y D G

CC X D G

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

M. D G.

MYDG

CC IDG.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

M. DG
MYDG
CC XDG.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

M. DG

MYDG.

CC XDG.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés ;
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ;
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties ;
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés ;
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

M. D G
M Y D G
CC X D G.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 – OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

M. D E

MYDG
CC XDG

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un Comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date de la réunion de l'assemblée des associés ou, à défaut d'assemblée concernant la décision suivante, de la date où doit être prise par les associés la décision concernant :

– l'examen des comptes annuels.

M. D G

M Y D G

CC ADG

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du Comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

M. D. G.

MYDG

CC XDG

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

– modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

– augmentation de l'engagement des associés,

– changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

M. D. G.

MYDG

CC XDF.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

M.D.G

MYDG

CC XDG

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

M-DG

MYDG

EC XDG

Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 – APPORTS

1 – APPORTS EN NATURE

282 952 actions d'origine représentent des apports en nature qui ont été effectués dans les conditions suivantes :

. Monsieur Mattéo DE GATA a fait apport à la société de biens en nature qui consistent en 4 995 actions en pleine propriété de la société « DE GATA SAS » pour une valeur de 524 475 €

. Madame Marie-Yvonne DE GATA a fait apport à la société de biens en nature qui consistent en :

. 4 995 actions en pleine propriété de la société « DE GATA SAS » pour une valeur de 524 475 €

. 539 parts sociales en pleine propriété de la société « SONICO » pour une valeur de 328 790 €

. Monsieur Xavier DE GATA a fait apport à la société de biens en nature qui consistent en :

. 2 actions en pleine propriété de la société « DE GATA SAS » pour une valeur de 210 €

. 60 parts sociales en pleine propriété de la société « SONICO » pour une valeur de 36 600 €

M.DG
MYDG
CC ADG

. Madame Caroline CRIBEL a fait apport à la société de biens en nature qui consistent en 2 actions de la société « DE GATA SAS » pour une valeur de 210 €

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport également annexé aux présents statuts, établi sous la responsabilité du Cabinet AB AUDIT commissaire aux apports, désigné à cet effet par ordonnance en date du 11 mai 2007 du Président du Tribunal de Commerce de MACON statuant sur requête de Monsieur Mattéo DE GATA associé.

Ce rapport, ainsi que les associés le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social depuis le 28... Août... 2007...

2 – APPORTS EN NUMERAIRE

248 actions d'origine représentant des apports de numéraire qui ont été libérés intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit 1 240 euros a été déposée à la banque POPULAIRE BAUGOGNE F. ANCIENNE COOP. T. S. qui a délivré à la date du 3 septembre 2007..., le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

3 – RECAPITULATION DES APPORTS

- Apports en nature :	1 414 760 €
- Apports en numéraire :	1 240 €

Total égal au capital social :	1 416 000 €

M. DG
MYDG
CC ADG

ARTICLE 31 – PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- Monsieur Mattéo DE GATA et Madame Marie-Yvonne RION, son épouse, demeurant ensemble à CHARNAY LES MACON (71850), 604 chemin de Carge d'Arly,

nés : - Madame le 18 octobre 1947 à CHARNAY LES MACON (71)

- Monsieur le 13 décembre 1947 à SAN MARCO IN LAMIS (Italie)

mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 juillet 1968, ledit régime modifié en régime de la séparation de biens en vertu d'un changement de régime matrimonial passé devant Maîtres Pierre et François FEIGNIER, Notaires associés à MACON (71) le 11 avril 1984 et homologué par le Tribunal de Grande Instance de MACON le 18 septembre 1984

- Monsieur Xavier DE GATA époux de Madame GOURNAC-PESQUEREL Gaëlle, Madeleine, Sandrine, Sophie, demeurant à CHARNAY LES MACON (71850) 109 chemin de la Panière

né le 13 novembre 1974 à MACON (Saône-et-Loire)

marié sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage reçu par Maître Michel RIVON, Notaire à FEILLENS (01) le 26 juillet 1999, préalablement à l'union célébrée le 4 septembre 1999 à PECQ (78)

- Madame Caroline DE GATA épouse de Monsieur Henri CRIBEL, demeurant à CHARNAY LES MACON (71850), 720 chemin de la Tournache, Lotissement La Charité

née le 10 juin 1980 à MACON (71)

mariée sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage reçu par Maître Vincent CORDIER, Notaire à PONT DE VEYLE (01) le 24 mai 2004 préalablement à l'union célébrée le 12 juin 2004 à CHARNAY LES MACON (71)

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Le premier président de la société est Monsieur Mattéo DE GATA, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

M.D.G

MYDG

cc XDG

- Sur proposition du président, les premiers directeurs généraux sont Madame Marie-Yvonne DE GATA née RION, Monsieur Xavier DE GATA, Madame Caroline CRIBEL née DE GATA, soussignés qui déclarent accepter ces fonctions.

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

- Sont nommés commissaires aux comptes de la société pour les six premiers exercices :

- la société GRANT THORNTON, 1, rue Dewet, B.P. 340, 71108 CHALON SUR SAONE Cédex, commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Thierry CHAUTANT, 42 avenue Georges Pompidou, 69442 LYON Cédex 03, commissaire aux comptes suppléant qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Les commissaires ainsi nommés n'ont vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la société ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Ils ont donné toutes les informations requises en vue de leur désignation et ont déclaré accepter leur mandat et remplir toutes les conditions exigées pour l'exercer.

ARTICLE 33 – PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2007. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Le président est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs légaux et statutaires.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

M. D G

MYDG

CC XDG

ARTICLE 35 – PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président.

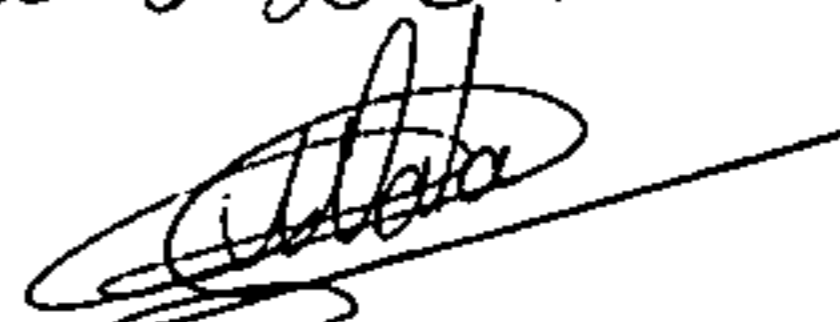
Monsieur Mattéo DE GATA est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CHARNAY LES MACON

Le 4.09.2007

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

lu et approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général



Mme Marie-Yvonne DE GATA

Mr Mattéo DE GATA

lu et approuvé
Bon pour acceptation des
fonctions de président



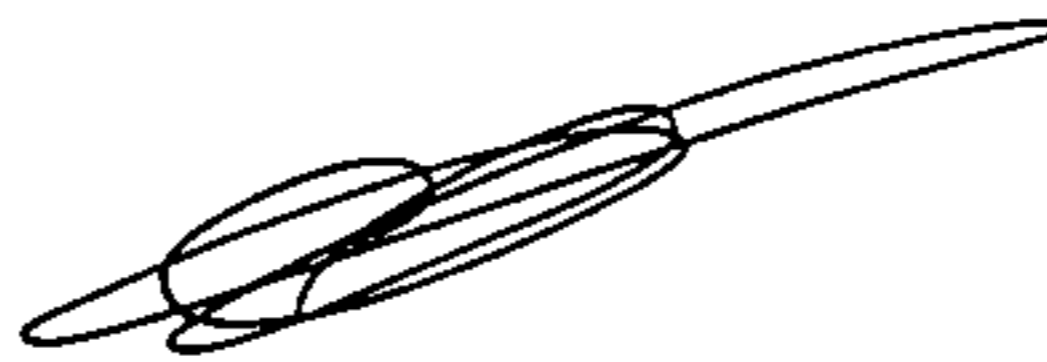
Mr Xavier DE GATA

lu et approuvé.

Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur Général



Mme Caroline CRIBEL



lu et Approuvé.

Bon Pour Acceptation des
fonctions de Directeur Général.

Enregistré à : SIE DE MACON ENREGISTREMENT

Le 07/09/2007 Bordereau n°2007/961 Case n°5

Ext 3034

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse

Christine HERBIET

Contrôleuse



M. DG

MYDG

CC. XDG.

ANNEXE

**LISTE DES ASSOCIES SOUSCRIPTEURS
AUX 248 ACTIONS DE NUMERAIRE
REPRESENTATIVES D'UNE PARTIE DU CAPITAL DE LA SAS
« 2 M »
LIBEREES INTEGRALEMENT A LA SOUSCRIPTION**

(248 actions de 5 euros)

Désignation des souscripteurs	Nombre d'actions	Capital	Libération
Xavier DE GATA	124	620	620
Caroline CRIBEL née DE GATA	124	620	620
TOTAUX	248	1 240	1 240

Mr Mattéo DE GATA

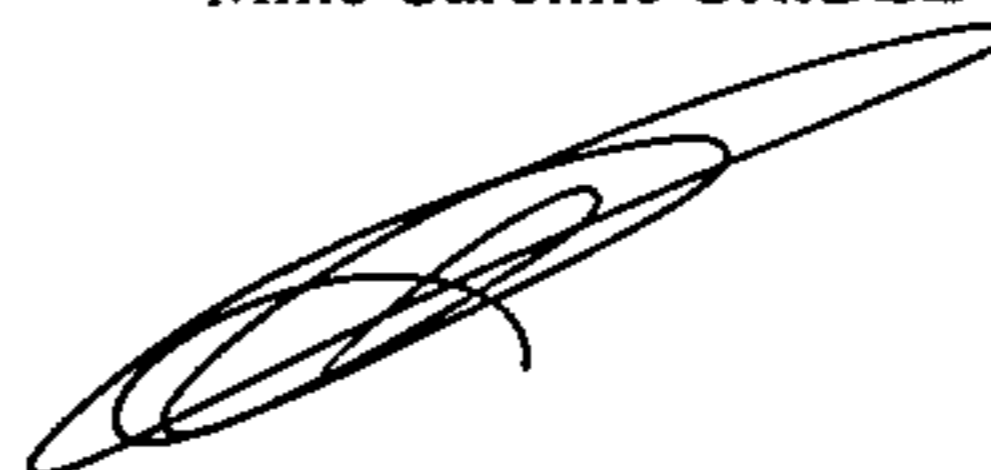


Mr Xavier DE GATA



Mme Marie Yvonne DE GATA

Mme Caroline CRIBEL



MYDG

CC - XDG.

Dépôt au Greffe le :

12 SEP. 2007

TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

CONVENTION D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Mattéo DE GATA et Madame Marie-Yvonne RION, son épouse, demeurant ensemble à CHARNAY LES MACON (71850), 604 chemin de Cerge d'Arlay, nés : - Madame le 18 octobre 1947 à CHARNAY LES MACON (71)

- Monsieur le 13 décembre 1947 à SAN MARCO IN LAMIS (Italie)
mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 juillet 1968, ledit régime modifié en régime de la séparation de biens en vertu d'un changement de régime matrimonial passé devant Maîtres Pierre et François FEIGNIER, Notaires associés à MACON (71) le 11 avril 1984 et homologué par le Tribunal de Grande Instance de MACON le 18 septembre 1984

- Monsieur Xavier DE GATA époux de Madame GOURNAC-PESQUEREL Gaëlle, Madeleine, Sandrine, Sophie, demeurant à CHARNAY LES MACON (71850) 109 chemin de la Panière

né le 13 novembre 1974 à MACON (Saône-et-Loire)
marié sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage reçu par Maître Michel RIVON, Notaire à FEILLENS (01) le 26 juillet 1999, préalablement à l'union célébrée le 4 septembre 1999 à PECQ (78)

- Madame Caroline DE GATA épouse de Monsieur Henri CRIBEL, demeurant à CHARNAY LES MACON (71850), 720 chemin de la Tournache, Lotissement La Charité née le 10 juin 1980 à MACON (71)

mariée sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage reçu par Maître Vincent CORDIER, Notaire à PONT DE VEYLE (01) le 24 mai 2004 préalablement à l'union célébrée le 12 juin 2004 à CHARNAY LES MACON (71)

M. DG
MYDG
Ci-après dénommés « LES APORTEURS »

D'UNE PART

- Monsieur Mattéo DE GATA

agissant pour le compte de la société en formation ci-après désignée

Ci-après dénommée « LE BENEFICIAIRE DE L'APPORT »

D'AUTRE PART

cc
XDG.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUI**EXPOSE**

Monsieur Mattéo DE GATA se propose de constituer une société dont les caractéristiques sont :

- forme : société par actions simplifiée (S.A.S.)
- dénomination : 2 M
- siège : 604 chemin de Carge d'Arly
71850 CHARNAY LES MACON
- objet : - la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières ou civiles
 - toutes prestations de services se rapportant à la gestion et à l'administration desdites sociétés et/ou de toutes sociétés et entreprises
- durée : 99 années
- capital : 1 416 000 € divisé en 283 200 actions de 5 € chacune dont 282 952 actions à attribuer aux apporteurs selon la répartition déterminée ci-après en représentation des apports en nature objet des présentes.

CONVENTION

Monsieur et Madame Mattéo DE GATA, Monsieur Xavier DE GATA, Madame Caroline DE GATA épouse CRIBEL, soussignés de première part, s'engagent à apporter à la société visée à l'exposé qui précède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, mais sous les réserves énoncées sous le paragraphe « APPROBATION DES APPORTS ET SIGNATURE DES STATUTS », les biens dont la désignation est donnée ci-après.

Monsieur Mattéo DE GATA s'engage à faire le nécessaire en vue de la désignation d'un commissaire aux apports, puis de l'approbation des apports par les actionnaires en signant les statuts avant la date fixée audit paragraphe « APPROBATION DES APPORTS ET SIGNATURE DES STATUTS ».

M.D.G.
M.Y.D.G.

DESIGNATION DES APPORTS

1 – Monsieur Mattéo DE GATA apporte la pleine propriété de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE (4 995) actions de QUINZE euros TRENTE centimes (15,30 €) chacune de valeur nominale, de la société « DE GATA SAS » société par actions simplifiée au capital de 153 000 € dont le siège est à CHARNAY LES MACON (71850), 604 chemin Carge d'Arly, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 408 507 655.

CC.
A.D.G.

2 – Madame Marie-Yvonne DE GATA née RION apporte :

- la pleine propriété de QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE (4 995) actions de QUINZE euros TRENTE centimes (15,30 €) chacune de valeur nominale, de la même société « DE GATA SAS »,

- la pleine propriété de CINQ CENT TRENTE NEUF (539) parts sociales numérotées de 1 à 539 de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale de la société « SONICO », SARL au capital de 9 600 € dont le siège social est à REPLONGES (01750), 252 rue du Pain Milieu, immatriculée au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro 341 060 648.

3 – Monsieur Xavier DE GATA apporte :

- la pleine propriété de DEUX (2) actions de QUINZE euros TRENTE centimes (15,30 €) chacune de valeur nominale, de la même société « DE GATA SAS »,

- la pleine propriété de SOIXANTE (60) parts sociales numérotées de 540 à 599 de SEIZE (16) euros chacune de valeur nominale de la même société « SONICO ».

4 – Madame Caroline CRIBEL née DE GATA apporte la pleine propriété de DEUX (2) actions de QUINZE euros TRENTE centimes (15,30 €) chacune de valeur nominale, de la même société « DE GATA SAS ».

ORIGINE DE PROPRIETE

1 – En ce qui concerne les actions de la société DE GATA SAS, Monsieur Mattéo DE GATA, Madame Marie-Yvonne DE GATA née RION, Monsieur Xavier DE GATA et Madame Caroline CRIBEL née DE GATA, sont propriétaires des actions apportées pour les avoir reçues lors de la constitution de la société sous la forme de société anonyme le 26 juin 1996 en rémunération de leurs apports.

M.DG

MYDG

2 – En ce qui concerne les parts sociales de la société « SONICO » :

- Madame Marie-Yvonne DE GATA est propriétaire des parts apportées pour les avoir acquises de Messieurs Mattéo DE GATA, Donato TANCREDI et Giacinto TANCREDI aux termes d'un acte SSP en date à REPLONGES (Ain) du 1^{er} avril 1993 enregistré à MACON le 23 avril 1993, volume 687, bordereau 228/10, folio 89,

- Monsieur Xavier DE GATA est propriétaire des parts apportées pour les avoir acquises de Madame Marie-Yvonne DE GATA selon acte SSP en date à REPLONGES (Ain) du 1^{er} octobre 2001 enregistré à SAINT LAURENT SUR SAONE le 5 février 2002, bordereau 37/2, volume 329, folio 4.

CC
XDG

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des actions et parts apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du jour de la signature des statuts.

EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

1 – EN CE QUI CONCERNE LES ACTIONS « DE GATA SAS »

L'action de la société « DE GATA SAS » a été évaluée à CENT CINQ (105) Euros.

Cette valeur de 105 € a été déterminée en prenant en compte la valeur patrimoniale de la société et sa valeur de rendement.

L'apport s'élève donc à :

. Monsieur Mattéo DE GATA : 4 995 x 105 =	524 475 €
. Madame Marie-Yvonne DE GATA : 4 995 x 105 =	524 475 €
. Monsieur Xavier DE GATA : 2 x 105 =	210 €
. Madame Caroline CRIBEL : 2 x 105 =	210 €

Total :	1 049 370 €
---------	-------------

Monsieur Mattéo DE GATA, en rémunération de son apport, soit 524 475 €, se verra attribuer CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE (104 895) actions de CINQ (5) Euros chacune de valeur nominale de la société « 2 M » entièrement libérées.

MA-DG
MYDG
Madame Marie-Yvonne DE GATA, en rémunération de son apport, soit 524 475 €, se verra attribuer CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE (104 895) actions de CINQ (5) Euros chacune de valeur nominale de la société « 2 M » entièrement libérées.

Monsieur Xavier DE GATA, en rémunération de son apport, soit 210 €, se verra attribuer QUARANTE DEUX (42) actions de CINQ (5) Euros chacune de valeur nominale de la société « 2 M » entièrement libérées.

Madame Caroline CRIBEL, en rémunération de son apport, soit 210 €, se verra attribuer QUARANTE DEUX (42) actions de CINQ (5) Euros chacune de valeur nominale de la société « 2 M » entièrement libérées.

2 – EN CE QUI CONCERNE LES PARTS « SONICO »

La part de la SARL « SONICO » a été évaluée à SIX CENT DIX (610) euros.

Cette valeur de 610 € a été déterminée en prenant en compte la valeur patrimoniale de la société et sa valeur de rendement.

L'apport s'élève donc à :

. Madame Marie-Yvonne DE GATA : 539 x 610 € =	328 790 €
. Monsieur Xavier DE GATA : 60 x 610 € =	36 600 €
	<hr/>
Total :	365 390 €

Madame Marie-Yvonne DE GATA, en rémunération de son apport, soit 328 790 €, se verra attribuer SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE HUIT (65 758) actions de CINQ (5) euros chacune de valeur nominale de la société « 2 M », entièrement libérées.

Monsieur Xavier DE GATA, en rémunération de son apport, soit 36 600 €, se verra attribuer SEPT MILLE TROIS CENT VINGT (7 320) actions de CINQ (5) euros chacune de valeur nominale de la société « 2 M », entièrement libérées.

APPROBATION DES APPORTS ET SIGNATURE DES STATUTS

MDG
MYDG L'évaluation ainsi faite des apports et leur rémunération devront être approuvées par les actionnaires, sur le vu d'un rapport dressé par un commissaire aux apports désigné conformément à la loi.

La présente convention d'apport sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, si les statuts de la société ne sont pas signés le 30 septembre 2007 au plus tard.

DECLARATION DES APORTEURS

Les apporteurs, soussignés, déclarent que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,

- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,

- la société « SONICO » dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,

- la société « DE GATA SAS » dont les droits sociaux sont également apportés, a été mise en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de Grande Instance de MACON du 7 février 1997 ; un jugement du même Tribunal en date du 26 juin 1998 a approuvé le plan de continuation et nommé commissaire à l'exécution du plan Maître Maurice PICARD.

Maître Maurice PICARD, avisé du projet d'apport, a seulement demandé par courrier en date à BOURG EN BRESSE du 10 avril 2007, d'être tenu informé dès la réalisation de ce projet.

DECLARATIONS FISCALES

1/ Pour la perception du droit d'enregistrement, les soussignés déclarent :

- que la société « DE GATA SAS », la société « SONICO » et la société « 2 M » sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

- que les apports de titres effectués au profit de la société « 2 M » portent sur des titres de société par actions simplifiée (S.A.S.) et de société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)

- que lesdits apports sont effectués lors de la constitution de la société et sont en conséquence, en vertu de l'article 810 bis al. 1 du CGI, exonérés de droit d'enregistrement.

2/ En matière d'impôts directs et notamment pour les plus-values, les apports effectués entrent dans le champ d'application de l'article 150-OB du Code Général des Impôts et bénéficient du régime du sursis d'imposition.

En conséquence, lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange, le gain net sera calculé à partir du prix des titres remis à l'échange.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport.

M. D G
M Y D G

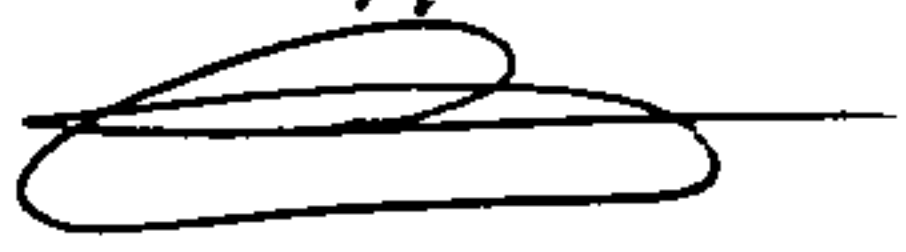
CC.
ADG

ELECTION DE DOMICILE

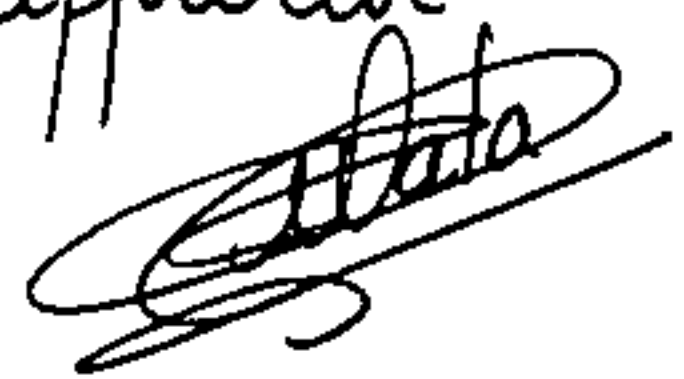
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs.

Fait à CHARNAY LES MACON
Le 27 juillet 2007
En 4 originaux


Mr Mattéo DE GATA

lu et approuvé


Mme Marie-Yvonne DE GATA

lu et approuvé


Mr Xavier DE GATA

lu et approuvé


Mme Caroline CRIBEL

lu et Approuvé.


Mr Mattéo DE GATA
pour « 2 M » société en formation

AB Audit
33 rue du 11 novembre 1918
71100 CHALON-SUR-SAONE
Tél. : 03 85 94 71 28 - Fax : 03 85 93 58 44
ab.audit@wanadoo.fr

Dépôt au Greffe le :
12 SEP. 2007
TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

SAS 2 M

Société par Actions Simplifiée en cours d'immatriculation
604, chemin Cerge d'Arlay
71850 CHARNAY LES MACON

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports à effectuer
par la famille DE GATA à la société SAS 2 M**

Article L.225-8 et L.227-1 du Code de Commerce

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MACON, en date du 11 mai 2007, concernant les apports en nature à effectuer au profit de la société **SAS 2 M**, nous avons établi le présent rapport prévu aux articles L.225-8 et L.227-1 du Code de Commerce.

Le montant des apports en nature a été arrêté dans un acte d'apport de valeurs mobilières, contrat signé par les apporteurs et actionnaires de la société.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1. PRESENTATION DE L' OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

L'opération consiste en un apport par des personnes physiques, d'une part d'actions de la société **SAS DE GATA**, d'autre part de parts sociales de la société **SARL SONICO**, apports effectués au profit de la société **SAS 2 M**; société en cours de constitution au capital de 1 416 000 € et dont le siège social sera à : 604, chemin Carge d'Arlay, 71850 CHARNAY LES MACON.

1.1 Apports de Monsieur Mattéo DE GATA

Monsieur **Mattéo DE GATA** fait apport à la société **SAS 2 M** :

- De 4 995 actions de la société **SAS DE GATA**, SAS au capital de 153 000 € divisé en 10 000 actions de 15,30 € de valeur nominale et dont le siège social est à 71850 CHARNAY LES MACON, 604 chemin Carge d'Arlay. La société est immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 408 507 655.

L'objet social de la société **SAS DE GATA** est :

- . entreprise de travaux publics, terrassement, négociant en matériaux, location de matériel de travaux publics,
- . activité de travaux publics voiries et réseaux divers et tous travaux de génie civil,
- . gestion de titres de participation.

. et généralement toutes les opérations financières, commerciales, industrielles pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

1.2 Apports de Madame Marie-Yvonne DE GATA

Madame Marie-Yvonne DE GATA, fait apport à la société SAS 2 M :

- de 4 995 actions de la société SAS DE GATA, société ci avant désignée.
- de 539 parts sociales de la société SARL SONICO, SARL au capital de 9 600 € divisé en 600 parts sociales de 16 € de valeur nominale et dont le siège social est à : 252 rue du Pain Milieu, 01750 REPLONGES. La société est immatriculée au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro 341 060 648.

L'objet social de la SARL SONICO est :

Tous travaux publics et plus particulièrement les travaux de nivellement et compactage, la location du matériel nécessaire à cette activité, le transport de marchandises.

1.3 Apports de Monsieur Xavier DE GATA

Monsieur Xavier DE GATA, fait apport à la société SAS 2 M :

- de 2 actions de la société SAS DE GATA, société ci avant désignée.
- de 60 parts sociales de la société SARL SONICO, société ci avant désignée.

1.4 Apports de Madame Caroline CRIBEL

Madame Caroline CRIBEL, fait apport à la société SAS 2 M :

- de 2 actions de la société SAS DE GATA, société ci avant désignée.

1.5 Régime fiscal de l'apport

Le présent apport est soumis au régime fiscal de sursis d'imposition prévu à l'article 150-O B du Code Général des Impôts.

2. EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

Les actions de la société **SAS DE GATA** objet du présent apport sont évaluées à 105 € l'action. Les parts sociales de la société **SARL SONICO** ont été évaluées à 610 € la part, soit pour chacun des apporteurs :

- Monsieur **Mattéo DE GATA** : 4 995 X 105 € 524 475 Euros
- Madame **Marie-Yvonne DE GATA** : 4 995 X 105 € 524 475 Euros
539 € X 610 €..... 328 790 Euros
- Monsieur **Xavier DE GATA** : 2 X 105 € 210 Euros
60 X 610 €..... 36 600 Euros
- Madame **Caroline CRIBEL**: 2 X 105 €..... 210 Euros

Soit un apport total: 1 414 760 Euros

(pour 9994 actions **DE GATA** et 599 parts sociales **SARL SONICO**)

En rémunération de ces apports, il sera attribué 282 952 actions de 5 € de valeur nominale de la société **SAS 2 M**, chacun des apporteurs recevant un nombre d'actions de la société bénéficiaire des apports en proportion de la valeur de son apport.

Le montant de l'apport en nature, augmenté des apports en numéraire, correspondant au montant du capital d'origine, il ne sera pas créé de prime d'apport.

3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de nous assurer que la valeur des apports était pertinente.

Nous avons rapproché la valeur des actions et la valeur des parts sociales avec la valorisation globale qui avait été effectuée pour chacune des deux sociétés.

Les 9 994 actions de la société **SAS DE GATA** apportées représentent 99,94% de la société **SAS DE GATA**, soit une valorisation globale de la dite société à environ 1 050 000 Euros.

Cette valeur a été déterminée à partir d'une part des données financières basées sur une valeur de rendement et d'autre part, sur une valeur mathématique actualisée. Cette seconde valeur a été retenue avec un coefficient de 2 contre un coefficient de 1,5 pour la première valeur.

Le fonds de commerce est inscrit à l'actif pour un montant de 15 K€, l'entreprise **SAS DE GATA** réalise un chiffre d'affaires de l'ordre de 7 000 K€ par an.

L'actif net réévalué, hors fonds de commerce, était de 450 K€ au 30/09/2006. La différence entre la valeur retenue et l'actif net réévalué représente environ 600 K€, soit moins de 10 % du chiffre d'affaires.

La valeur unitaire de l'action est donc estimée à : 1 050 000 € / 10 000, soit 105 € pour une action.

L'apport des 9 994 actions représente : $9\,994 * 105 \text{ €} = 1\,049\,370 \text{ €}$.

La société **DE GATA** a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire par un jugement du Tribunal de Commerce de MACON en date du 7/02/1997. Le plan de continuation a été arrêté par ce même tribunal le 26/06/1998 et a été modifié par un jugement du 23/01/2004. La société **DE GATA** est à jour de ses échéances.

Les 599 parts sociales la société **SARL SONICO** apportées représentent 99,83% de la société **SARL SONICO**, soit une valorisation globale de la dite société à environ 366 000 Euros.

Cette valeur a également été déterminée à partir d'une part des données financières basées sur une valeur de rendement et d'autre part, sur une valeur mathématique actualisée. Cette seconde valeur a été pondérée avec un coefficient de 3.

La société **SARL SONICO** n'a pas de valeur de fonds de commerce à l'actif du bilan, elle réalise un chiffre d'affaires de 800 à 900 K€ par an.

L'actif net réévalué, hors fonds de commerce, était de l'ordre de 320 K€ au 30/09/2006. La différence entre la valeur retenue et l'actif net réévalué représente environ 45 K€.

La valeur unitaire de la part sociale est donc estimée à : 366 000 € / 600 soit 610 € pour une part sociale.

L'apport des 599 parts sociales représente : $599 * 610 \text{ €} = 365\,390 \text{ €}$.

Le montant total des apports représentés par les actions **SAS DE GATA** et par les parts sociales **SARL SONICO** s'élève à : $1\,049\,370 + 365\,390 = 1\,414\,760 \text{ €}$.

Au terme de nos diligences effectuées, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 1 414 760 € n'est pas surévaluée et en conséquence, le montant des apports en nature, augmenté des apports en espèces, est au moins égal à la valeur du capital social de la société **SAS 2 M**, société bénéficiaire des apports.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 2 août 2007

Le commissaire aux apports

A.BADIOU Audit

Alain Badiou





LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

SAS

Nom	Prénoms	Domicile	Somme versée en Espèces	Somme versée par Chèque
DE GATA	XAVIER	109 Chemin de la Panière 71850 Charnay les Mâcon		620
CRIBEL	Caroline	720 Chemin de la Tournache 71850 Charnay les Mâcon		620

La présente attestation est délivrée sous réserve du bon encaissement des chèques.

INFORMATIQUE ET LIBERTE : Ces données sont indispensables pour la souscription au présent produit ou service et pour sa gestion. Le client autorise expressément la banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe Banque populaire ou à ses partenaires, à des fins de prospection commerciale. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à : **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE (Service Réclamation) 5 Avenue de Bourgogne – B. P. 63 – 21802 QUETIGNY.**



ATTESTATION

Je soussigné Denise GRUEL, agissant en tant que de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à MACON, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à MACON,

Au compte spécial bloqué numéro : 32231139505

Ouvert au nom de la société : SAS en formation dénommée :

Intitulé du compte : SAS 2 M en formation Capital

Au capital de : 1 416 000.00 €

Dont le siège sera : CHARNAY les MACON

- La somme de : 1 240.00 €

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à MACON, le 3 septembre 2007

pour servir et valoir ce que de droit.

B. Nocker

**BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PÔLE PME:PMI
106, rue du Km 400
71000 MACON
Tél. 03 85 39 99 65 - Fax 03 85 39 99 66**